

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.672 du 5 octobre 1999

A. 83.527/XI-6046

En cause : **DOCK** Cédric,
 ayant élu domicile chez
 Me A. HOUSIAUX, avocat,
 rue du Marais 1
 4500 Huy,

 contre :

 La Communauté française, repré-
 sentée par son Gouvernement.
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. LEVERT, avocat,
 avenue Clémentine 3
 1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 15 avril 1999 par Cédric DOCK qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par Madame la Ministre-Présidente de la Communauté française en date du 19 février 1999, notifiée le 23 février 1999, (...) en tant qu'il était statué sur le recours introduit le 25 janvier 1999 suite à l'exclusion de l'Institut Technique de la Communauté française, notifiée le 20 janvier 1999";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'arrêt n° 79.918 du 26 avril 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 3 mai 1999;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté

royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 14 septembre 1999;

Entendu en son rapport M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en ses observations, Me GERKENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que M. l'auditeur rapporteur a rédigé son rapport sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat au motif que "la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure revêtue de 7.000 francs de timbres fiscaux dans le délai prescrit", précisant que "par l'ordonnance n° 595 du 20 mai 1999, le Président de la XIe chambre a décidé qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la procédure gratuite";

Considérant que l'ordonnance précitée a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la procédure gratuite pour sa demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, mais qu'en ce qui concerne la requête en annulation, elle a spécifié "qu'il appartiendra à la partie requérante de demander, le cas échéant, l'assistance judiciaire pour cette procédure en temps et lieu";

Considérant que l'arrêt n° 79.918 du 26 avril 1999 rejetant la demande de suspension a été notifié au requé-

rant le 3 mai 1999 et que le greffe du Conseil d'Etat, dans la lettre qui accompagnait l'arrêt, spécifiait qu'il lui était loisible d'introduire une demande de poursuite de la procédure dans les trente jours, revêtue de 7.000 francs de timbres fiscaux; que le requérant a introduit une demande de poursuite de la procédure non timbrée le 6 mai 1999 et, le 30 juillet 1999, une nouvelle demande d'assistance judiciaire en y joignant les pièces exigées par les dispositions légales et réglementaires ci-dessus visées; que l'ordonnance n° 1441 du 22 septembre 1999 a décidé que, cette demande ayant été introduite après l'expiration du délai dans lequel la demande de poursuite de la procédure devait être faite, elle était tardive;

Considérant que d'autre part le requérant a joint à sa nouvelle demande d'assistance judiciaire des timbres fiscaux pour une valeur de 7.000 francs "à toute fin (...) dans l'hypothèse où par impossible l'assistance judiciaire gratuite ne serait pas accordée à mon client"; que ces timbres, qui doivent être apposés sur la demande de poursuite de la procédure, ont été envoyés au Conseil d'Etat après l'expiration du délai dans lequel la demande de poursuite de la procédure devait être faite; qu'en conséquence, il ne peut être considéré que la demande de poursuite de la procédure a été faite valablement; qu'en ce cas, les articles 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat sont d'application;

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le cinq octobre 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.